

SECTION JUDICIAIRE – CASSATION – MATIERE
D'INCONSTITUTIONNALITE

Audience publique du 28 décembre 2007

CONSTITUTIONNALITÉ

MOYEN – VIOLATION ART 19 AL 3 ET 4 CONSTITUTION RDC –
VIOLATION DROITS DÉFENSE – DROITS GARANTIS
CONSTITUTION – RÉOLUTION ATTAQUÉE ASSEMBLÉE
PROVINCIALE, ABSENCE PRÉSIDENT INCRIMINÉ – DÉFAUT
PRÉSENTATION DIT PRÉSIDENT MOYEN DÉFENSE – ABSENCE
ÉGARD PROPOSITION COMMISSION ENQUÊTE ACCORDANT
DÉLAI PRÉSENTATION MOYEN DÉFENSE – CONFORMITÉ ART
21 RÈGLEMENT INTÉRIEUR (RI) DITE ASSEMBLÉE
PROVINCIALE – FONDÉ.

*Est fondé, pour violation de l'article 19 alinéas 3 et 4 de la
constitution de la République Démocratique du Congo consacrant le
droit de la défense, la requête en inconstitutionnalité faisant grief à
l'Assemblée provinciale de n'avoir pas, avant de prendre la résolution
critiquée, invité le requérant à présenter ses moyens de défense, ni suivi*

la proposition de la Commission d'enquête instituée à cette fin de lui accorder huit jours pour se défendre conformément à l'article 21 de son règlement intérieur.

ARRET (R. Const.060 / TSR)

In cause : Requête en inconstitutionnalité contre la résolution n°002/AP-MMA/BD/S.E/MARS 2007 du 30 mars 2007 portant déchéance d'un membre du bureau définitif de l'Assemblée provinciale du Maniema et le vote du 26 avril 2007 portant élection du nouveau Président de ladite Institution.

Par requête reçue le 1^{er} novembre 2007, au greffe de la Cour suprême de justice, Monsieur KISHABONGO RADJABU KINDANDA Hubert, élu député provincial et Président du Bureau définitif de l'Assemblée provinciale du Maniema, se basant sur l'article 162 alinéa 2 de la Constitution, demande à cette Cour de déclarer inconstitutionnelle la résolution n°002/AP.MMA/BD/SE/mars 2007 du 30 mars 2007 portant sa déchéance en qualité de membre et Président de l'Assemblée provinciale du Maniema et l'élection du nouveau Président de cette institution.

A l'appui de sa requête, il invoque six moyens dont le premier est tiré de la violation de l'article 19 alinéas 3 et 4 de la Constitution en ce que la résolution entreprise a violé les droits de la défense garantis au requérant.

Développant ce moyen, il soutient que la résolution ci-haut indiquée est inconstitutionnelle au motif que tout au long de la procédure d'enquête, l'Assemblée provinciale du Maniema ne s'est pas souciée de sauvegarder ses droits de la défense.

Il précise qu'aucune invitation ne lui a été faite pour fournir ses moyens de défense. Il ajoute que l'Assemblée provinciale a passé outre la

recommandation de sa propre commission voulant lui accorder un délai de huit jours afin qu'il s'explique sur les griefs mis à sa charge et ce, conformément à l'article 21 de son règlement intérieur.

Il conclut que pour ne s'être pas conformée à cette disposition constitutionnelle, la résolution entreprise sera dite nulle de plein droit.

Ce moyen est fondé.

En effet, l'article 19 alinéa 3 de la Constitution dispose que « le droit de la défense est organisé et garanti ».

Dans le cas d'espèce, la résolution attaquée avait été prise unilatéralement par l'Assemblée provinciale en l'absence de son Président qui n'avait pas été invité à présenter ses moyens de défense malgré la proposition faite par la commission d'enquête instituée à cet effet d'accorder huit jours au requérant pour se défendre comme l'exige l'article 21 de son règlement intérieur.

En agissant ainsi, l'Assemblée provinciale a violé la disposition constitutionnelle indiquée au moyen et sa résolution susvisée sera déclarée inconstitutionnelle et par conséquent, nulle de plein droit tout comme le vote du nouveau Président qui s'en est suivi.

L'examen des autres moyens devient superfétatoire.

C'EST POURQUOI ;

La Cour suprême de justice, toutes sections réunies, siégeant en matière d'inconstitutionnalité ;

Le Ministère public entendu ;

Déclare inconstitutionnelle la résolution n°002 AP/MMA/BD/SE/mars/2007 du 30 mars 2007 portant déchéance du président de l'Assemblée provinciale du Maniema et par voie de conséquence le vote du 26 avril 2007 du nouveau Président qui s'en est suivi ;

Met les frais à la charge du Trésor.

La Cour a ainsi jugé et prononcé en son audience publique du 28 décembre 2007 à laquelle ont siégé les magistrats BOJABWA BONDIO DJEKO, Président ; E.R. TINKAMANYRE Bin NDINGEBA, B. LUMUANGA wa LUMUANGA, TUKA IKA, BEMWIZI KIENGA, TSHIMANGA MUKUBAYI et LILOLO MANGOPE, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par TASILE TALIZO, Avocat Général de la République et l'assistance de NKUMU, Greffier du siège.